

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 12/3/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON MARCH 12, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 12/3/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 12 MARS 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA, AS REPRESENTED BY THE MINISTER OF NATIONAL REVENUE v. FIRST VANCOUVER FINANCE** (Sask.) (Civil) (By Leave) (28062)

DISMISSED, REASONS TO FOLLOW / REJETÉ, MOTIFS À SUIVRE

2. **HOWARD BURKE v. HER MAJESTY THE QUEEN** (Ont.) (Criminal) (As of Right) (28546)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

The oral judgment will be available within 48 hours at / Le jugement oral sera disponible dans les 48 heures à:

<http://www.scc-csc.gc.ca>

28062 HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA, AS REPRESENTED BY THE MINISTER OF NATIONAL REVENUE v. FIRST VANCOUVER FINANCE

Commercial law - Creditor and debtor - Statutes - Interpretation - Taxation - Whether property is acquired by a delinquent employer after a default in remitting payroll deductions attached by the statutory trust under the *Income Tax Act* - Whether the deemed trust in s. 227(4.1) of the *Income Tax Act* attaches to assets of the delinquent employer which have not been sold, factored or absolutely assigned to a third party prior to the default in remittances of payroll deductions.

The Respondent, First Vancouver Finance (“First Vancouver”), is engaged in the business of factoring accounts receivable. Great West Transport Limited (“Great West”), is in the transportation business. On November 6, 1997, First Vancouver and Great West entered into a factoring agreement providing for the purchase by First Vancouver of Great West invoices at a discount. In result, First Vancouver became the owner of the debts due to Great West as represented by the invoices. The invoices were then forwarded to Great West customers with notification that the account had been sold and should be paid directly to First Vancouver. Among those accounts traded were several owing by Canada Safeway Limited (“Canada Safeway”) or its associated undertakings.

As of the date of the factoring agreement, Great West owed money to Revenue Canada because of unremitted payroll deductions and goods and services tax. On February 10, 1999, Revenue Canada served Canada Safeway with Enhanced requirement to Pay Notices as authorized by s. 224(1.2) of the *Income Tax Act* and s.317(3) of the *Excise Tax Act*. In response, Canada Safeway made payments to Revenue Canada to cover Great West’s outstanding payroll deductions and GST liability.

First Vancouver was aware from the outset that Great West was in arrears in respect of some of its obligations to Revenue Canada and had, as of November 10, 1997, made arrangements with Revenue Canada to make payments which were to be applied to the arrears then outstanding. In addition, Great West remained responsible directly to Revenue Canada for ongoing payroll deductions and GST remittances as they became due. While First Vancouver regularly made payments pursuant to their agreement with Revenue Canada, Great West failed to meet its ongoing obligations,

resulting in collection proceedings and, subsequently, the application by First Vancouver to recover the monies paid by Canada Safeway to Revenue Canada.

Finding for First Vancouver, Wimmer J. of the Court of Queen's Bench of Saskatchewan held that monies owing on accounts factored prior to February 10, 1999, the date upon which Canada Safeway was served with the Enhanced Requirement to Pay Notices by Revenue Canada, were not subject to garnishment or to the deemed trust provisions under the *Income Tax Act*, or to any claim pursuant to the *Excise Tax Act*. The decision was upheld in its entirety by the Saskatchewan Court of Appeal.

| | |
|----------------------------------|---|
| Origin of the case: | Saskatchewan |
| File No.: | 28062 |
| Judgment of the Court of Appeal: | May 16, 2000 |
| Counsel: Appellant | Donna J. Miller Q.C./Mark Kindrachuk/David Jacyk for the Joel Hesje for the Respondent |

28062 SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL c. FIRST VANCOUVER FINANCE

Droit commercial - Créancier et débiteur - Lois - Interprétation - Fiscalité - Des biens sont-ils acquis par un employeur en défaut après qu'il a négligé de remettre des retenues salariales saisies par la fiducie aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu? - La fiducie présumée dont parle le paragraphe 227(4.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique-t-elle aux actifs de l'employeur en défaut qui n'ont pas été vendus, affermés ou cédés sans condition à un tiers avant le non-versement des retenues salariales?

L'intimée, First Vancouver Finance (« First Vancouver »), s'occupe d'affacturage. Great West Transport Limited (« Great West ») s'occupe de transport. Le 6 novembre 1997, First Vancouver et Great West ont conclu un accord d'affacturage, en vertu duquel First Vancouver achetait à escompte les factures établies par Great West. First Vancouver devenait donc le propriétaire des créances de Great West représentées par les factures. Les factures furent ensuite transmises aux clients de Great West, avec avis selon lequel la créance avait été vendue et que la somme devait être payée directement à First Vancouver. Parmi les sommes dues, plusieurs étaient dues par Canada Safeway Limited (« Canada Safeway ») ou par ses entreprises associées.

À la date de l'accord d'affacturage, Great West devait de l'argent à Revenu Canada en raison du non-paiement de retenues salariales et de la taxe sur les produits et services. Le 10 février 1999, Revenu Canada signifia à Canada Safeway des mises en demeure de payer comme l'y autorisaient le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le paragraphe 317(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Canada Safeway a donc effectué des paiements à Revenu Canada pour couvrir les sommes dues par Great West à Revenu Canada au titre des retenues salariales et de la TPS.

First Vancouver savait depuis le début que Great West était en retard dans l'accomplissement de certaines de ses obligations envers Revenu Canada, et elle s'était entendue le 10 novembre 1997 avec Revenu Canada pour effectuer des paiements qui devaient être appliqués aux arriérés. De plus, Great West demeurait directement responsable envers Revenu Canada des retenues salariales et des versements de TPS à mesure qu'ils devenaient exigibles. First Vancouver effectuait régulièrement des paiements conformément à son entente avec Revenu Canada, mais Great West négligea d'exécuter ses obligations, ce qui entraîna des procédures de recouvrement et ultérieurement la demande de First Vancouver en vue de recouvrer les sommes payées par Canada Safeway à Revenu Canada.

Statuant en faveur de First Vancouver, le juge Wimmer, de la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan, estima que les sommes dues au titre de créances cédées avant le 10 février 1999, date à laquelle Revenu Canada avait signifié à Canada Safeway les mises en demeure de payer, n'étaient pas susceptibles de saisie-arrêt ni sujettes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives à la fiducie présumée, ni à une réclamation selon la *Loi sur la taxe d'accise*. La

décision fut maintenue dans son intégralité par la Cour d'appel de la Saskatchewan.

Origine de l'affaire : Saskatchewan
Dossier n° : 28062
Arrêt de la Cour d'appel : le 16 mai 2000
Avocats : Donna J. Miller, c.r./Mark Kindrachuk/David Jacyk, pour
l'appelante
Joel Hesje, pour l'intimée

28546 HOWARD BURKE v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Trial - Jury verdict - Verdict of "not guilty" was recorded by Court - Jury discharged - Trial judge learning within approximately half an hour that the verdict as announced had possibly been misapprehended by the Court - Trial judge conducting a limited inquiry of jurors and changing jury verdict to "guilty as charged" - Whether a trial judge ever has jurisdiction to conduct a post conviction (verdict) inquiry - If so, does a trial judge only have this jurisdiction so long as the jury has remained under the control of the Court or is jurisdiction retained even after the jury has dispersed? - If a trial judge has jurisdiction even after dispersal, whether there are limits to the remedy that can be employed.

In the early afternoon of October 28, 1996, the Appellant walked into Action Automotive, an auto body shop where he worked, and fired a .38 calibre revolver five times at Ian Francis, who was at the body shop to inquire about buying a car. Mr. Francis was sitting behind a desk when he was shot. At least three bullets hit Mr. Francis. Two days later, the Appellant surrendered to the police and was charged with attempted murder.

On September 2, 1997, the Appellant's trial commenced before Justice Minden. The Appellant testified and admitted to shooting Mr. Francis. He presented a defence of self-defence. On September 17, 1997, following twenty days of evidence, the jury retired to consider its verdict. On September 18th, the jury returned its verdict. Different people heard the verdict differently when the foreman first pronounced it. The trial judge, registrar, defence counsel and Crown counsel heard "not guilty as charged". The foreman later testified that he had said "guilty as charged", but that he may have coughed or cleared his throat at the time. The jury was polled, but was only asked if they agreed or disagreed with the verdict rendered. The verdict was incorrectly recorded as "not guilty". The trial judge thanked the jury and discharged them. The Appellant was released and Court was adjourned at 2:55 pm.

Moments after the jury's discharge, a court officer in escorting the jurors out of the courtroom was told by the jurors that the verdict was "guilty". On the way back to her office, she heard that the verdict had been recorded as "not guilty". Within approximately six minutes from the delivery of the verdict in court, she was in the judge's chambers and informed him of the error. An effort was made to locate the jurors. The jurors were individually asked about the verdict and each stated that the verdict was guilty. At 3:20 pm, court resumed with both counsel present to clarify the verdict. The trial judge decided to reconvene the following day with all twelve ex-jurors and asked counsel to make submissions concerning his jurisdiction. On September 19, the trial judge conducted an inquiry into the verdict. The Appellant was not present. The matter was adjourned until Monday September 22, 1997. A temporary publication ban was imposed.

On September 22, 1997, court proceedings resumed with the Appellant present. The inquiry continued with the recalling of the witnesses who repeated the testimony they had given in the Appellant's absence. On September 25, 1997, the trial judge held that he had the jurisdiction to change the recorded verdict to "guilty as charged". On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Goudge J.A. dissenting held that the trial judge erred in recalling the jury, once it had been discharged, to inquire as to its true verdict.

Origin of the case: Ontario

File No.: 28546
Judgment of the Court of Appeal: March 30, 2001
Counsel: David M. Tanovich for the Appellant
Susan Ficek for the Respondent

28546 HOWARD BURKE c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Procès - Verdict du jury - La Cour a inscrit un verdict de non culpabilité - Libération du jury - Le juge du procès a appris environ une demi-heure après le prononcé du verdict que le jury avait peut-être mal compris celui-ci - Le juge du procès a interrogé brièvement les jurés et a remplacé leur verdict par un verdict de culpabilité quant aux infractions reprochées - Le juge du procès est-il compétent pour tenir une enquête après le prononcé du verdict? - Dans l'affirmative, le juge du procès n'a-t-il cette compétence que si le jury est toujours sous le contrôle de la Cour ou conserve-t-il cette compétence même après la libération du jury? - Si le juge du procès a compétence, même après la libération du jury, existe-t-il des restrictions à la réparation qu'il peut ordonner?

Au début de l'après-midi du 28 octobre 1996, l'appelant est entré chez Action Automotive - l'atelier de carrosserie où il travaillait - et il a tiré cinq coups de revolver de calibre .38 sur Ian Francis, qui prenait des renseignements en vue de l'achat d'une automobile. M. Francis était alors assis derrière un bureau. Au moins trois balles l'ont atteint. Deux jours plus tard, l'appelant s'est rendu à la police et a été inculpé de tentative de meurtre.

Le 2 septembre 1997, le procès de l'appelant a commencé devant le juge Minden. L'appelant a témoigné et a admis avoir tiré sur M. Francis. Il a présenté une défense de légitime défense. Le 17 septembre 1997, après vingt jours de témoignages, le jury s'est retiré pour délibérer. Le 18 septembre, le jury a rendu son verdict. Différentes personnes ont compris le verdict différemment quand le président du jury l'a prononcé pour la première fois. Le juge du procès, le greffier, l'avocat de la défense et le substitut du procureur général ont compris « non coupable des infractions reprochées ». Le président du jury a par la suite témoigné qu'il avait dit « coupable des infractions reprochées », mais qu'il avait peut-être toussé ou éclairci sa voix à ce moment. On a interrogé, un par un, les jurés, mais on leur a uniquement demandé s'ils acceptaient ou non le verdict rendu. On a inscrit à tort un verdict de non-culpabilité. Le juge du procès a remercié les jurés et les a libérés. L'appelant a été libéré et le procès a été ajourné à 14 h 55.

Peu après leur libération, les jurés ont dit à la fonctionnaire de la Cour qui les escortait à l'extérieur de la salle d'audience qu'ils avaient rendu un verdict de culpabilité. En retournant à son bureau, elle a entendu qu'on avait inscrit un verdict de non culpabilité. Environ six minutes après le prononcé du verdict devant la Cour, elle était dans le cabinet du juge pour l'informer de l'erreur. On a fait un effort pour trouver les jurés. Ceux-ci ont été interrogés individuellement au sujet du verdict et chacun d'eux a affirmé qu'il s'agissait d'un verdict de culpabilité. À 15 h 20, la Cour a repris l'audience en présence des deux avocats afin de clarifier le verdict. Le juge du procès a décidé de continuer le lendemain avec les douze ex-jurés et a demandé aux avocats de présenter des observations quant à sa compétence. Le 19 septembre, le juge du procès a tenu une enquête sur le verdict. L'appelant n'était pas présent. L'affaire a été ajournée jusqu'au lundi 22 septembre 1997. On a délivré une ordonnance de non publication temporaire.

Le 22 septembre 1997, on a repris l'audience en présence de l'appelant. L'enquête a continué, les ex-jurés ont été rappelés et ils ont répété le témoignage qu'ils avaient rendu en l'absence de l'appelant. Le 25 septembre 1997, le juge du procès a affirmé qu'il avait compétence pour remplacer le verdict inscrit par un verdict de culpabilité quant aux infractions reprochées. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Goudge, en dissidence, a déclaré que le juge du procès avait commis une erreur en rappelant le jury après que celui-ci eut été libéré pour s'assurer du verdict qu'il avait réellement rendu.

Origine : Ontario
N° du greffe : 28546

Arrêt de la Cour d'appel :

30 mars 2001

Avocats :

David M. Tanovich pour l'appelant
Susan Ficek pour l'intimée
